



ASSOCIATION INTERNATIONALE DES COLLECTIONNEURS OLYMPIQUES

LES STATUTS

22 mei 2014, Lausanne

1.	CONSTITUTION.....	3
2.	ANNÉE D'EXERCICE.....	3
3.	MISSION.....	3
4.	RESSOURCES.....	4
5.	MEMBRES.....	4
6.	COTISATION DES MEMBRES	5
7.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
8.	VOTE	6
9.	COMITÉ EXÉCUTIF	7
10.	MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	7
11.	ÉLECTIONS AU COMITÉ EXÉCUTIF	8
12.	AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	8
13.	COLLABORATION AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE (CIO) ET UTILISATION DU MOT « OLYMPIQUE »	8
14.	DISSOLUTION	9
15.	LANGUE ET INTERPRÉTATION.....	9
16.	COMPÉTENCE LÉGALE	9
17.	APPROBATION DES STATUTS.....	9

1. CONSTITUTION

- 1.1 L'Association Internationale des Collectionneurs Olympiques (ci-après AICO) est constituée par les présents statuts à titre d'association sans but lucratif, au sens de l'article 67ff. du Code civil suisse.
- 1.2 L'AICO est régie par les présents statuts et par le droit suisse.
- 1.3 Les statuts de l'AICO sont déposés à l'Office du registre du commerce à Lausanne (Suisse).
- 1.4 L'AICO a une durée de vie illimitée.

2. ANNÉE D'EXERCICE

L'année d'exercice de l'AICO commence au 1^{er} janvier et s'achève au 31 décembre.

3. MISSION

- 3.1 La mission de l'AICO est d'encourager diverses formes de collections philatéliques, numismatiques et de memorabilia olympiques en relation avec les aspects historiques et culturels du Mouvement olympique.
- 3.2 À cette fin, l'AICO devra, d'elle-même ou en coopération avec d'autres organisations:
- 3.2.1 promouvoir l'échange d'informations et l'amitié entre les collectionneurs olympiques du monde entier;
 - 3.2.2 partager les connaissances sur tous les types d'objets de collection olympiques au profit de l'ensemble des membres;
 - 3.2.3 faciliter l'accès au matériel de référence olympique;
 - 3.2.4 préparer des publications électroniques ou papier relatives aux collections olympiques, le cas échéant;
 - 3.2.5 collaborer avec le Comité International Olympique (CIO) à la promotion de l'idéal olympique;
 - 3.2.6 donner une visibilité internationale aux collectionneurs olympiques du monde entier;
 - 3.2.7 encourager les organisateurs de foires et d'expositions d'objets de collection olympiques et collaborer avec eux;
 - 3.2.8 organiser des événements en relation avec les objets de collection olympiques, le cas échéant;
 - 3.2.9 gérer un site web afin de proposer un point de rendez-vous pour le partage d'informations sur les objets de collection olympiques.

4. RESSOURCES

- 4.1 Les ressources de l'AICO consistent en des cotisations acquittées par les membres et d'autres ressources dérivant de ses activités.
- 4.2 L'AICO est autorisée à accepter des contributions financières ou autres de la part de personnes ou d'autres organisations.

5. MEMBRES

- 5.1 L'AICO est une association de clubs de collectionneurs olympiques internationaux et nationaux et l'adhésion en est limitée comme suit :
- 5.1.1 Les clubs composés d'un minimum de cinq (5) membres individuels qui représentent les collectionneurs de philatélie, numismatique ou memorabilia de sports olympiques peuvent adhérer;
- 5.1.2 Les clubs qui ne portent que sur des sports non olympiques ne sont pas admis;
- 5.1.3 Les sports olympiques comprennent tous les sports répertoriés dans la Charte Olympique à la date de la demande d'adhésion déposée par le membre et se limitent à tous ces sports et/ou aux sports ayant figuré au programme des Jeux Olympiques.
- 5.2 Les personnes ne peuvent adhérer à titre individuel. Il existe deux classes d'adhésion :
- 5.2.1 Les candidats qui remplissent les critères d'admission tels que fixés à la section 5.3 et à qui l'adhésion a été accordée par l'Assemblée générale deviennent membres à titre provisoire pour un délai de deux ans, sans droits de vote durant cette période. Ensuite, ils deviennent membres de plein droit avec droits de vote.
- 5.2.2 Les clubs fondateurs à qui l'adhésion a été accordée à la signature des statuts constitutifs sont considérés comme membres de plein droit. Les membres de plein droit jouissent de tous les droits de vote sans délai.
- 5.3 Pour pouvoir adhérer, les candidats doivent montrer qu'ils satisfont les critères suivants :
- 5.3.1 Être un club aux conditions stipulées à la section 5.1;
- 5.3.2 Avoir une identité/des statuts juridiques sur le territoire duquel relèvent les opérations du club;
- 5.3.3 Avoir un conseil d'administration d'au moins trois personnes élues par les membres du club;
- 5.3.4 Fournir une preuve d'activité d'au moins une année dans la collection d'objets olympiques;
- 5.3.5 Fournir une déclaration écrite de « non objection à la candidature » de la part du Comité National Olympique du pays dont relèvent les opérations;

5.3.6 Fournir une liste nominative des personnes autorisées à agir à titre de représentants des membres à l'Assemblée générale de l'AICO.

5.4 Toutes les demandes d'adhésion provisoire doivent être soumises par écrit au comité exécutif accompagnées de l'ensemble des informations et de la documentation, afin que le comité exécutif puisse vérifier que l'association ou le club candidat satisfait à tous les critères indiqués à la section 5.3.

5.5 L'adhésion à l'AICO est décidée par l'Assemblée générale.

5.6 L'adhésion peut être résiliée par l'Assemblée générale pour l'un des motifs suivants :

5.6.1 La dissolution de l'AICO;

5.6.2 La présentation d'une lettre de démission. Dans tous les cas, cette démission n'est acceptée que si toutes les sommes dues à l'AICO ont été acquittées;

5.6.3 Le non-paiement des cotisations de membres durant deux années consécutives;

5.6.4 Le fait de ne plus remplir l'un des critères d'admission indiqués à la section 5.3;

5.6.5 L'exclusion, sur proposition du comité exécutif, pour toute conduite préjudiciable ou nuisible aux objectifs de l'AICO, le comité exécutif ayant notifié au préalable le club membre des motifs de cette décision et ce dernier ayant eu la possibilité d'y répondre.

6. COTISATION DES MEMBRES

6.1 Les membres de l'AICO doivent payer une cotisation annuelle décidée par le comité exécutif et qui tient compte, notamment, de la taille du club.

6.2 Pour l'évaluation de la cotisation annuelle des membres, la taille du club correspond au nombre de membres inscrits officiellement à la date de fin d'exercice du club dans l'année précédant l'Assemblée générale. Les clubs membres transmettront cette information au comité exécutif au plus tard trois mois avant l'Assemblée générale.

6.3 Les cotisations des membres doivent avoir été acquittées au plus tard le 30 juin de chaque année.

6.4 La cotisation annuelle des membres ne peut être modifiée que sur décision de l'Assemblée générale.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AICO.

7.2 Les responsabilités de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 7.2.1 Approuver les rapports et états financiers de l'année et voter leur adoption (dont copie doit avoir été distribuée aux membres du comité exécutif au plus tard un mois avant sa réunion);
- 7.2.2 Décider de tout changement du montant annuel de la cotisation des membres;
- 7.2.3 Approuver l'admission et l'exclusion de membres;
- 7.2.4 Nommer et révoquer les membres du comité exécutif;
- 7.2.5 Superviser les activités du comité exécutif;
- 7.2.6 Se prononcer sur des changements aux statuts;
- 7.2.7 Décider la dissolution de l'association;
- 7.2.8 Proposer un forum aux membres afin qu'ils puissent poser leurs questions au comité exécutif et faire des suggestions; ces questions et suggestions doivent être soumises par écrit au comité exécutif au plus tard un mois avant la réunion.
- 7.3 L'Assemblée générale se réunira en réunion ordinaire tous les deux (2) ans. Elle pourra également se réunir en session extraordinaire, le cas échéant, sur décision du comité exécutif ou à la demande d'un cinquième des membres.
- 7.4 Le comité exécutif informera par écrit les membres de la réunion ordinaire au plus tard trois mois à l'avance. Cette invitation indiquera précisément le lieu ainsi que l'heure et comprendra une proposition d'ordre du jour.

8. VOTE

- 8.1 Seuls les membres de plein droit, à l'exclusion des membres provisoires, auront le droit de vote à l'Assemblée générale.
- 8.2 Les droits de vote des clubs membres seront établis en fonction du nombre de membres dans le club, conformément au barème suivant :
- | | |
|-----------------------|---------|
| De 5 à 50 membres : | 1 vote |
| De 51 à 200 membres : | 2 votes |
| Plus de 201 membres : | 3 votes |
- 8.3 La taille du club correspond au nombre de membres officiellement inscrits tel qu'indiqué par chaque membre conformément à la section 6.2.
- 8.4 Il est possible de voter à l'Assemblée générale en étant présent physiquement ou par courrier électronique si le club membre a déclaré, avec une semaine de préavis, son intention de procéder ainsi. Les votes soumis par courrier électronique doivent être adressés, pour raison de confidentialité, à la personne désignée par le CIO au comité exécutif et doivent être reçus au plus tard 12 heures avant le vote à l'Assemblée générale.
- 8.5 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

9. COMITÉ EXÉCUTIF

9.1 Le comité exécutif est l'organe responsable de la gestion et de l'administration de l'AICO.

9.2 Les responsabilités du comité exécutif sont les suivantes :

9.2.1 Assurer le respect des statuts de l'AICO et des décisions de l'Assemblée générale par tous les membres;

9.2.2 Convoquer les assemblées générales;

9.2.3 Vérifier que les candidats remplissent les critères d'adhésion;

9.2.4 Proposer les exclusions de membres à l'Assemblée générale;

9.2.5 Prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association, protéger équitablement les intérêts des trois piliers des collections olympiques (philatélie, numismatique et memorabilia).

9.3 Le comité exécutif représente l'AICO. Le président seul ou le trésorier accompagné d'un vice-président sont autorisés à signer au nom de l'AICO de manière légalement contraignante.

9.4 Le comité exécutif se réunira à l'invitation du président ou à la demande de deux membres au moins du comité exécutif.

9.5 Le quorum d'une réunion du comité exécutif est de trois membres votants, président compris. Les décisions du comité sont valides lorsqu'elles sont approuvées par la majorité des cinq membres votants.

9.6 Si le quorum d'une réunion du comité exécutif n'est pas atteint, une deuxième réunion doit avoir lieu dans les six semaines qui suivent. Les décisions de cette seconde réunion du comité exécutif seront considérées comme valides quel que soit le nombre de membres présents.

9.7 Le comité exécutif peut employer du personnel pour exécuter des tâches administratives mais celui-ci n'a pas d'autorité exécutive.

10. MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

10.1 Le comité exécutif comprendra cinq (5) membres élus par l'Assemblée générale : un président, deux (2) vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, ainsi qu'une personne non élue, nommée par le CIO. La personne désignée par le CIO est un observateur au comité, sans droit de vote, et elle est nommée à la discrétion du CIO.

10.2 Pour assurer la rotation régulière des membres du comité exécutif tout en assurant la continuité de celui-ci, lors des premières élections, deux membres seront élus pour deux ans et trois membres seront élus pour quatre ans.

10.3 Le mandat des membres du comité exécutif sera de quatre ans à compter de leur élection. Ce mandat prendra fin le jour de l'Assemblée générale ordinaire correspondante. Il pourra être renouvelé.

10.4 Une fois constitué, le comité exécutif élira les titulaires des tâches et décidera de la répartition des tâches entre ses membres.

11. ÉLECTIONS AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 11.1 Pour être élu, un candidat doit être présenté par écrit par un club membre de l'AICO.
- 11.2 Chaque club membre ne peut présenter qu'une seule candidature et une seule personne présentée par ce club peut être élue à chaque élection. En outre, deux personnes au plus d'un même pays peuvent être membres du comité exécutif simultanément.
- 11.3 Trois mois avant l'Assemblée générale, le comité exécutif enverra une demande de candidature à chaque club membre de l'AICO. Les clubs disposeront de quatre semaines pour présenter leur candidat par écrit. Le dossier devra comprendre un CV du candidat.
- 11.4 Dans les 14 jours qui suivent la date de clôture des candidatures, le comité exécutif adressera à tous les clubs membres une liste des candidats avec leur CV respectif.
- 11.5 Le vote se déroulera selon le système préférentiel. Les membres devra classer tous les candidats par ordre de préférence.
- 11.6 L'élection des membres du comité exécutif a lieu à l'Assemblée générale et est approuvée à la majorité des membres votants. Il est possible de voter en étant présent physiquement à l'Assemblée générale ou par courrier électronique adressé à la personne nommée par le CIO au comité exécutif, comme prévu à la section 8.4.

12. AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 12.1 Les statuts ne peuvent être amendés qu'à la suite d'une décision de l'Assemblée générale. Toute proposition de changement des statuts doit être notifiée par écrit au comité exécutif et à tous les clubs membres au plus tard trois mois avant l'Assemblée générale.
- 12.2 Tout amendement des statuts requiert un quorum d'au moins trois quarts des membres et n'est valide que s'il est approuvé à la majorité des deux tiers des membres votants.
- 12.3 Le vote peut avoir lieu en étant présent physiquement à l'Assemblée générale ou par courrier électronique, comme prévu à la section 8.4.

13. COLLABORATION AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE (CIO) ET UTILISATION DU MOT « OLYMPIQUE »

- 13.1 L'AICO s'engage à collaborer étroitement avec le CIO et à respecter la Charte olympique et autres réglementations émises par le CIO.
- 13.2 L'AICO reconnaît que le terme « olympique » est une marque commerciale enregistrée internationalement au nom du CIO. Selon les conditions établies dans un accord séparé avec le CIO, l'AICO est autorisée par le CIO à utiliser le mot « olympique » (en anglais « Olympic ») uniquement dans sa raison sociale et à titre factuel dans ses activités directement liées à l'accomplissement de sa mission, et pour autant que le terme « olympique » ne soit pas associé à un tiers ou à des produits ou services d'un tiers.

14. DISSOLUTION

14.1 La dissolution de l'association requiert un quorum d'au moins trois quarts des membres et n'est valide qu'une fois approuvée par la majorité des deux tiers des membres votants.

14.2 À la suite de la dissolution de l'association, les fonds restants seront distribués à parts égales aux anciens clubs membres.

15. LANGUE ET INTERPRÉTATION

La langue officielle de l'AICO est le français et la langue de travail est l'anglais.

16. COMPÉTENCE LÉGALE

16.1 Le domicile légal de l'AICO est à Lausanne (Suisse).

16.2 Tout conflit juridique sera réglé selon le droit suisse et soumis à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Vaud (Suisse).

17. APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constituante le 14 mai 2014 à Lausanne et entrent en vigueur immédiatement après la clôture de ladite Assemblée générale.